Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20260408-40-2026-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Commune de MARLY
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°40/2026

**SEANCE DU 08 AVRIL 2026**

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de conseillers élus | : | 33 |
| Nombre de conseillers présents | : | 30 |
| Nombre de conseillers absents excusés | : | 03 |
| Nombre de conseillers ayant donné procuration | : | 03 |
| Nombre de conseillers absents non excusés | : | 00 |

Sous la présidence de Monsieur Thierry HORY, Maire

**ETAIENT PRESENTS :**
Mme CASCIOLA, M. LISSMANN, Mme GREEN, M. IGEL, Mme JACOB VARLET, M. SCHWICKERT, Mme VUILLEMIN, M. BIEBER, Mme LEBARD, M. HOCQUET, Mme LHUILLIER, Mme LELOUP, M. HOUNNOU, M. FUCHS, M. STROZYNA, M. DUCHENE, Mme GATTO, Mme MOREAU, M. GREMLING, Mme HANSE, Mme LARCHER, Mme PARISOT, M. SCHMIDT, M. SAMHI, M. NOWICKI, M. CHARTIER, Mme FAGES, M. FEHR, Mme ASSER PETIT.

**ETAIENT ABSENTS** – excusés : Mme BOCHET (procuration à M. LISSMANN), M. SCHMITT (procuration à M. HORY), Mme MAZUET (procuration à Mme FAGES).

**ETAIENT ABSENTS** – non excusés : Néant

**Secrétaire de séance** : Mme GUENIER-DELAFON, Directrice Générale des Services

**Date d'envoi de la convocation** : 31 mars 2026

**1.14.13 - INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**
**Désignation des délégués dans diverses commissions et organismes extérieurs**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION du COLLEGE JEAN MERMOZ**
**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Il y a donc lieu de désigner de nouveaux délégués du conseil municipal au sein des comités ou conseils d'administration des organismes extérieurs, suivant la liste présentée aux membres du conseil municipal.

Par ailleurs, cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue en application de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales. Il peut avoir lieu à main levée si le conseil municipal en décide autrement, à l'unanimité.

L'exposé du rapporteur entendu,

Accusé de réception en préfecture
057-215704479-20260408-40-2026-DE
Date de télétransmission : 13/04/2026
Date de réception préfecture : 13/04/2026

Afin que la commune soit représentée au sein du **CONSEIL D'ADMINISTRATION du COLLEGE JEAN MERMOZ**

le conseil municipal propose de désigner les délégués **par vote à main levée** comme suit :

Nombre à élire : 1 titulaire + 1 suppléant

Sont candidats :

Titulaire : HOUNNOU Charles
Suppléante : JACOB VARLET Odile

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DESIGNE**

Titulaire : HOUNNOU Charles
Suppléante : JACOB VARLET Odile

en qualité de membres délégués du conseil municipal de MARLY au sein du **CONSEIL D'ADMINISTRATION du COLLEGE JEAN MERMOZ**

Délibération exécutoire compte tenu de sa publication le 14 avril 2026
Pour extrait conforme, Marly, le 14 avril 2026

La secrétaire de séance

Lucie GUENIER DELAFON
Directrice Générale des Services

VILLE DE MARLY
57155

Le Maire

Thierry HORY

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.